

VD_OMNI AC.1994.0084 vom 15. Januar 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1994.0084

FR: VD_OMNI AC.1994.0084 du 15 janvier 1996

IT: VD_OMNI AC.1994.0084 del 15 gennaio 1996

Regeste

CATTIN Serge c/St-Cergue | Une mise à l'enquête de travaux déjà exécutés ne s'impose pas lorsqu'elle est inutile à la sauvegarde des intérêts des tiers et n'est pas susceptible d'apporter des éléments nouveaux.

Erwägungen

E. 7

janvier 1993; AC 92/0046 du 25 février 1993; AC 94/0059 du 10 octobre 1994).

2. a) En l'occurrence M. Geissler a construit le mur de soutènement et réalisé les terrassements litigieux au bénéfice d'une autorisation municipale qui lui a été délivrée le 14 mai 1987. Sans doute est-ce à tort que ces travaux ont été autorisés sans enquête publique (v. notamment CCRC, prononcé no 4449 du 22 juin 1984 dans la cause B. c. Pully; no 4901 du 18 février 1986 dans la cause F. c. Blonay; no 4445 du 17 décembre 1987 D. c. Féchy et RDAF 1993 p. 225). Il demeure que ces travaux sont achevés depuis 1989 en tout cas, que le recourant les avaient sous les yeux et que pendant plusieurs années il ne s'en est pas plaint. Son intervention en février 1994 apparaît ainsi manifestement tardive au sens de la jurisprudence précitée. Elle ne peut s'expliquer que comme une mesure de rétorsion face aux démarches entreprises contre lui par M. Geissler pour obtenir la démolition de sa palissade. La présente procédure relève ainsi de la pure chicane. b) La même conclusion s'impose dans la mesure où M. Cattin requiert de la municipalité la mise à l'enquête de l'ensemble de la construction existante sur la parcelle no 1112 de M. Geissler. Le but de la procédure de mise à l'enquête est de porter les projets de construction à la connaissance de tous les intéressés et de permettre ainsi à l'autorité d'examiner s'ils sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, en tenant compte des éventuelles interventions (TA, arrêts AC 92/277 du 29 juin 1993; AC 92/049 du 26 mars 1993; AC 91/198 du 7 septembre 1992; CCRC, prononcé no 6736 du 20 novembre 1990). Indépendamment des conditions d'application de l'art. 111 LATC, cette mesure ne s'impose pas lorsqu'elle paraît inutile à la sauvegarde des intérêts de tiers et n'est pas susceptible d'apporter aux débats des éléments nouveaux. Tel est en particulier le cas lorsque les travaux sont achevés depuis plusieurs mois et sont visibles pour les tiers (RDAF 1992 p. 488 ss; 1978 p. 332 ss). c) La municipalité était ainsi parfaitement fondée à ne pas entrer en matière sur les requêtes abusives présentées par M. Cattin. 3. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant qui succombe, ainsi que des dépens à verser à la Commune de St-Cergue et à M. Robert Geissler, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un homme de loi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.